

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 2023/XX – Traitement comptable de l'apport de branche d'activité ou d'universalité (mise à jour)

Projet d'avis du 26 avril 2023

I. Introduction

1. Le présent avis est consacré au traitement comptable de l'apport de branche d'activité ou d'universalité tel que défini aux articles 12:9 à 12:11 du Code des sociétés et associations (CSA). Il se limite dès lors aux opérations effectuées entre sociétés.
2. Le présent avis met à jour et remplace l'avis 2009/15 - *Le traitement comptable de l'apport de branche d'activité ou d'universalité de biens*.

II. Définitions

3. L'apport d'universalité est l'opération par laquelle une société transfère, sans dissolution, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles, moyennant une rémunération consistant exclusivement en actions ou parts de la ou des sociétés bénéficiaires des apports.¹
4. L'apport de branche d'activité² est l'opération par laquelle une société transfère, sans dissolution, une branche de ses activités ainsi que les passifs et les actifs qui s'y rattachent à une autre société, moyennant une rémunération consistant exclusivement en actions ou parts de la société bénéficiaire de l'apport.³

III. Traitement comptable

A. Principe

5. Les apports de branche d'activité ou d'universalité sont soumis au principe de continuité comptable. L'application de ce principe implique que :
 - les actifs, passifs, droits et engagements apportés doivent être portés dans les comptes de la société bénéficiaire de l'apport, à la valeur pour laquelle ils étaient inscrits, à la date de l'apport, dans les comptes de la société apporteuse (c.-à-d. les comptes sur la base desquels l'apport est fait) (article 3:57 de l'AR CSA) ;
 - les participations, actions ou parts reçues en contrepartie sont, lors de l'apport, portées dans les comptes de l'apporteur à la valeur nette pour laquelle les biens et valeurs apportés y figuraient à cette date (article 3:19, § 1^{er}, alinéa 5, de l'AR CSA).

¹ Art. 12:9, CSA.

² Une branche d'activité est définie par l'article 12 :11, CSA comme « *un ensemble qui, d'un point de vue technique et sous l'angle de l'organisation, exerce une activité autonome, et est susceptible de fonctionner par ses propres moyens* ».

³ Art. 12:10, CSA.

- le capital ou l'apport de la société bénéficiaire de l'apport augmente à concurrence de la valeur nette comptable de l'apport, cette dernière étant égale à la différence entre la valeur comptable des actifs et celle des dettes.

B. Cas particuliers

6. Quelques cas particuliers relatifs aux apports et tirés de la pratique méritent une attention supplémentaire.

Dans les exemples qui suivent, on suppose :

- l'opération a lieu sous le régime de la neutralité fiscale et donc de l'exonération fiscale ;
- les montants figurant dans les exemples sont exprimés en milliers d'euros.

1. Des actifs réévalués sont apportés

7. Lorsqu'une société apporteuse a, préalablement à l'opération, comptabilisé une plus-value de réévaluation sur un actif et que cet actif est transféré à la suite d'un apport (ce qui sera toujours le cas si l'universalité est apportée), la valeur comptable réévaluée de cet actif sera transférée à la société bénéficiaire de l'apport.

Le traitement applicable dans un tel cas de figure est illustré au moyen de l'exemple suivant.

Exemple 1

8. La société A apporte une universalité dans une société existante B.

Société A			
Actifs	9.000	Capital/Apport	3.000
Actif 1	1.000	Plus-value de réévaluation	1.000
		Réserves disponibles	4.000
		Dettes	2.000
Total	10.000	Total	10.000

L'actif 1 a été complètement amorti et réévalué à concurrence de 1.000.

Société B			
Actifs	3.000	Capital/Apport	3.000
Total	3.000	Total	3.000

9. Le traitement de cette opération conformément au principe comptable de continuité peut être effectué de deux manières.

1.1. Première approche : la plus-value de réévaluation est apportée

10. Dans cette première approche, l'élément du patrimoine "Plus-value de réévaluation" est considéré comme une partie intégrante de l'universalité apportée (ou branche d'activité). Le débit de cette rubrique des capitaux propres qui en résulte, n'est pas porté en résultat mais contre-passé par l'inscription au crédit d'une réserve immunisée (fiscalement, il s'agit en effet d'une réserve exonérée, qui continue d'être soumise à la condition d'intangibilité⁴).

⁴ Art. 190, CIR 92.

11. Cette approche trouve aussi son fondement dans l'article 3 :35, §3, AR CSA, en vertu duquel la plus-value de réévaluation comptabilisée est maintenue aussi longtemps que les biens auxquels elle est afférente ne sont pas réalisés.

Ecritures à passer dans le chef de la société A :

Participation dans la société B	8.000
Plus-value de réévaluation	1.000
Dettes	2.000
à Actifs	9.000
Actif 1	1.000
Réserves immunisées	1.000

et dans le chef de la société B :

Actifs	9.000
Actif 1	1.000
à Capital/Apport	7.000
Plus-value de réévaluation	1.000
Dettes	2.000

12. Les situations des sociétés A et de B après l'apport sont les suivantes :

Société A ⁵			
Participation dans la société B	8.000	Capital/Apport	3.000
		Réserves immunisées	1.000
		Réserves disponibles	4.000
Total	8.000	Total	8.000

Société B ⁶			
Actifs (3.000 + 9.000)	12.000	Capital/Apport (3.000 + 7.000)	10.000
Actif 1 (0 + 1.000)	1.000	Plus-value de réévaluation (0 + 1.000)	1.000
		Dettes (0 + 2.000)	2.000
Total	13.000	Total	13.000

1.2. Deuxième approche: la plus-value de réévaluation n'est pas apportée

13. Dans cette approche, la plus-value de réévaluation est maintenue dans le bilan de la société apporteuse bien que l'actif réévalué ne se trouve plus dans son patrimoine (mais bien en tant que réserve immunisée). Cette plus-value de réévaluation est désormais considérée comme une plus-value de réévaluation actée sur la participation reçue en échange de l'apport. Dans le chef de la société B, qui

⁵ Dans le chef de la société A, la différence entre la valeur comptable de la participation dans la société B (8.000) et la valeur fiscale de celle-ci (7.000) se retrouve dans la réserve immunisée de 1.000 qui, fiscalement, est considérée comme une plus-value telle que visée aux articles 46, §1, alinéa 1^{er}, 2^o, et 190, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992.

⁶ Dans le chef de la société B, l'augmentation de capital ou de l'apport de 7.000 doit être considérée intégralement comme du capital fiscal libéré. La plus-value de réévaluation est annuellement convertie en une réserve taxée au prorata des amortissements fiscalement non admis sur l'actif 1.

bénéficie de l'actif réévalué à la suite de l'apport, la plus-value de réévaluation n'est pas inscrite au passif de son bilan.

Ecritures à passer dans le chef de la société A :

Participation dans la société B	8.000	
Dettes	2.000	
à Actifs		9.000
Actif 1		1.000

et dans le chef de la société B :

Actifs	9.000	
Actif 1	1.000	
à Capital/Apport		8.000
Dettes		2.000

14. Les situations des sociétés A et de B après l'apport sont les suivantes :

Société A ⁷			
Participation dans la société B	8.000	Capital/Apport	3.000
		Plus-value de réévaluation	1.000
		Réserves disponibles	4.000
Total	8.000	Total	8.000

Société B ⁸			
Actifs (3.000 + 9.000)	12.000	Capital/Apport (3.000 + 8.000)	11.000
Actif 1 (0 + 1.000)	1.000	Dettes (0 + 2.000)	2.000
Total	13.000	Total	13.000

15. La Commission estime que la première approche doit être privilégiée, étant donné que la deuxième approche est moins transparente, en particulier en ce qui concerne la société bénéficiaire de l'apport.

1.3. Cas particulier : apport de branche d'activité dont la valeur nette comptable (hors plus-values de réévaluation) est négative

16. La Commission a été amenée à examiner le traitement comptable d'une opération d'apport de branche d'activité lorsque la valeur de l'actif net comptable de la branche d'activité à apporter est négative.

⁷ Etant donné que la valeur fiscale nette de l'apport s'élève à 7.000 (10.000 - 1.000 - 2.000 = 7.000), la valeur fiscale de la participation dans la société B est de 7.000 dans le chef de A. La différence de 1.000 entre la valeur comptable et la valeur fiscale de la participation dans la société B se retrouve dans la plus-value de réévaluation non extournée.

⁸ Dans le chef de B, l'augmentation de capital ou de l'apport de 8.000 n'est considérée comme capital fiscal libéré, qu'à concurrence de 7.000. Les 1.000 restants sont une réserve exonérée en capital qui est considérée fiscalement comme une plus-value de réévaluation sur l'actif 1. Par conséquent, cette réserve exonérée en capital sera convertie en une réserve taxée en capital, au prorata des amortissements fiscalement non admis sur l'actif 1.

17. Dans une telle situation, se pose la question de la faisabilité de cette opération⁹ : il serait possible d'éviter cette question si la comptabilisation d'une ou plusieurs plus-values de réévaluation¹⁰ relatives aux actifs apportés permettait d'arriver à une valeur nette comptable positive de la branche d'activité¹¹. Tel ne serait pas le cas si une part importante des plus-values latentes portait sur des actifs non réévaluables (par exemple : des immobilisations incorporelles).

18. Si cette valeur reste négative, les questions suivantes se posent quant à la faisabilité d'une telle opération :

- Une telle opération peut-elle être réalisée d'un point de vue juridique en l'absence d'augmentation de capital/de l'apport¹² ?
- En cas de réponse positive à cette première question, la comptabilisation de cette opération poserait de toute façon un certain nombre de difficultés¹³. En effet, l'application des articles 3:19 et 3:57 AR CSA impliquerait :
 - d'imputer la valeur nette comptable négative de la branche en diminution du compte de capital (sociétés avec capital) ou de l'apport hors capital (sociétés sans capital) dans le chef de la société bénéficiaire de l'apport; et
 - de comptabiliser pour cette même valeur négative la participation reçue par la société apporteuse dans son chef. Pour autant que la participation reçue qualifie en tant qu'immobilisation financière, celle-ci devrait en principe pouvoir être réévaluée immédiatement après l'apport¹⁴, menant à une situation similaire dans le chef de la société bénéficiaire à celle résultant de l'approche 2 décrite ci-avant.

19. Afin d'illustrer cette problématique, la Commission a examiné ci-dessous :

- un exemple dans lequel les plus-values de réévaluation qui peuvent être comptabilisées permettent d'obtenir une valeur nette comptable (hors plus-values de réévaluation) positive de la branche d'activité apportée. Les deux approches décrites précédemment y ont été appliquées.
- un exemple dans lequel la valeur nette comptable de la branche d'activité reste négative car il n'est pas possible de réévaluer les actifs présents dans la branche.

⁹ K. SELLESLAGS, *Inbreng en overdracht van bedrijfstak en algemeenheid – aspecten van vennootschapsrecht*, Gand, Larcier, 2004, p. 129, n° 208. F. VAN CAMPE, «De interferentie tussen het boekhoudrecht en het vennootschapsrecht bij fusies en (partiële) Splitsingen Enkele (kapitaal)technische knopen ontward», *T.R.V.-R.P.S.*, 18/7 p. 609-610, n° 3-4. Ces auteurs justifient l'impossibilité de réaliser une telle opération par l'absence de possibilité de former du (nouveau) capital. Ceci devrait en toute hypothèse amener à (ré)examiner de manière séparée cette même question pour les sociétés sans capital suite à l'introduction de celles-ci par le CSA.

¹⁰ Moyennant le respect de l'ensemble des conditions de l'article 3:35 de l'AR CSA.

¹¹ Ce qui ne sera possible que si la deuxième approche décrite ci-avant est retenue.

¹² Il appartient aux différentes parties amenées à intervenir au cours de la procédure d'apport d'universalité ou de branche d'activité (organe d'administration, notaire, ...) de se poser la question de cette légalité en fonction de leurs rôles et responsabilités respectives.

¹³ Si l'opération a été réalisée d'un point de vue juridique, il s'impose d'en tirer les conséquences du point de vue des comptes annuels des sociétés concernées.

¹⁴ Ceci suppose que la valeur conventionnelle de la branche ou de l'universalité apportée soit positive.

20. Si l'organe d'administration des participantes estime que l'opération est possible du point de vue juridique, la Commission recommande de suivre le traitement comptable détaillé dans les exemples ci-après.

Exemple 2

21. Soit une société A dont le bilan est le suivant :

Société A			
Immobilisations corporelles branche X	200	Capital/Apport	300
Immobilisations corporelles (autres)	300	Dettes branche X	400
Valeurs disponibles	400	Dettes (autres)	200
Total	900	Total	900

La société A envisage d'apporter sa branche d'activité X composée d'immobilisations corporelles (200), de dettes (400) à la société existante B¹⁵. La valeur nette comptable de la branche d'activité est donc de (-200).

La juste valeur des immobilisations corporelles de la branche d'activité X est de 500, celle de la branche à apporter étant de 100¹⁶.

22. Le bilan de la société B, dont la juste valeur est de 300, se présente comme suit avant l'opération:

Société B			
Immobilisations incorporelles	200	Capital/Apport	250
Valeurs disponibles	150	Dettes	100
Total	350	Total	350

Les valeurs conventionnelles de la branche d'activité apportée et de la société B retenues correspondent à leur juste valeur (soit respectivement 100 et 300). Vu que la valeur conventionnelle de la branche est positive, il est considéré par l'organe d'administration de la société B qu'il est possible d'émettre de nouvelles actions de la société bénéficiaire B.

23. L'organe d'administration de la société A décide de comptabiliser une plus-value de réévaluation de 300 sur les immobilisations corporelles avant la réalisation de l'opération d'apport de branche d'activité, estimant que l'ensemble des conditions pour ce faire sont remplies. Le bilan de la société A après réévaluation se présente comme suit :

Société A			
Immobilisations corporelles branche X	500	Capital/Apport	300
Immobilisations corporelles (autres)	300	Plus-value de réévaluation	300
Valeurs disponibles	400	Dettes branche X	400
		Dettes (autres)	200
Total	1.200	Total	1.200

¹⁵ Il est convenu entre la société apporteuse et la société bénéficiaire de ne pas y inclure de valeurs disponibles

¹⁶ Si la valeur réelle des immobilisations corporelles de la branche d'activité X est de 500 et que la juste valeur des dettes de la branche d'activité X est de 400, on arrive bien à une juste valeur de la branche d'activité X de 100.

Approche 1 (la plus-value de réévaluation est apportée) :

24. La branche d'activité X apportée se présente comme suit selon l'approche 1:

Branche d'activité apportée X			
Immobilisations corp. branche X (0+500)	500	Plus-value de réévaluation	300
		Dettes branche X	400
Total	500	Total	700

La valeur nette comptable de la branche d'activité demeure négative ($500 - 300 - 400 = -200$).

25. Dans le chef de la société bénéficiaire B, la valeur nette comptable de la branche devrait donc être imputée sur le montant du Capital/de l'Apport.¹⁷

Société B			
Immobilisations corporelles (0+500)	500	Capital/Apport (250-200)	50
Immobilisations incorporelles	200	Plus-value de réévaluation (0+300)	300
Valeurs disponibles	150	Dettes (100+400)	500
Total	850	Total	850

26. Dans le chef de la société apporteuse A, les actions de la société bénéficiaire devraient être comptabilisées pour leur valeur réévaluée, c'est-à-dire 100.

Société A			
Participation dans la société B	100	Capital/Apport	300
Immobilisations corporelles (autres)	300	Réserve immunisée	300
Valeurs disponibles	400	Dettes (autres)	200
Total	800	Total	800

Approche 2 (la plus-value de réévaluation n'est pas apportée) :

27. La branche d'activité apportée se présente comme suit selon l'approche 2:

Branche d'activité X apportée			
Immobilisations corp. branche X	500	Dettes branche X	400
Total	500	Total	400

La valeur nette comptable de la branche d'activité apportée est positive ($500-400=100$).

¹⁷ Si l'on considère que l'opération peut être réalisée sur le plan juridique, cette écriture comptable est la seule manière de faire. La Commission considère qu'une opération réalisée juridiquement doit être comptabilisée. La Commission ne se prononce pas quant aux possibles implications de ces écritures comptables du point de vue du droit des sociétés.

Dans le chef de la société apporteuse, les conséquences sont les suivantes :

- comptabilisation de la participation acquise en échange de l'apport pour la valeur nette comptable de la branche (100) ;
- transformation de la plus-value de réévaluation sur les actifs apportés en une plus-value de réévaluation sur la participation acquise dans la société bénéficiaire de l'apport¹⁸.

28. A la suite de l'opération, le bilan de l'apporteur après l'opération devient :

Société A			
Participation dans société B	100	Capital/Apport	300
Immobilisations corp. (autres)	300	Plus-value de réévaluation	300
Valeurs disponibles	400	Dettes (autres)	200
Total	800	Total	800

29. Dans le chef de la société bénéficiaire, les conséquences de l'opération sont les suivantes :

- augmentation de capital/de l'apport (à concurrence de l'actif net comptable apporté, c'est-à-dire 100¹⁹) ;
- comptabilisation des actifs et des passifs en continuité comptable.

30. Après l'opération, le bilan de la société B est le suivant :

Société B			
Immobilisations corp. (0+500)	500	Capital/Apport (250+100)	350
Immobilisations incorporelles	200	Dettes (100+400)	500
Valeurs disponibles	150		
Total	850	Total	850

¹⁸ La valeur fiscale nette de la participation s'élève à -200 = (100-300).

¹⁹ Fiscalement, la contrepartie de l'apport comptabilisé au compte *Capital* consiste exclusivement en une réserve exonérée incorporée au capital. Toutefois, cette valeur inscrite au compte *Capital* (qui correspond à la valeur comptable de l'apport, en l'occurrence 100) est inférieure au montant de la partie de la valeur de l'élément d'actif qui correspond à la réévaluation de ce dernier (300).

Afin de satisfaire la condition d'intangibilité visée à l'article 190 du CIR 92, il convient de débiter un sous-compte du capital et de créditer un autre sous-compte de capital dans ce cas à concurrence de la partie disparue (200). Le sous-compte débité du compte de capital est traité fiscalement comme une réserve taxée négative incorporée au capital et le sous-compte crédité du compte de capital est traité comme une réserve exonérée incorporée au capital.

En conséquence, le capital/l'apport créé chez la société bénéficiaire du fait de l'apport (100) est composé d'une réserve exonérée à hauteur du montant total de la plus-value de réévaluation (300) (à enregistrer dans le cadre I.B. c.). "Plus-values exprimées mais non réalisées" de la déclaration fiscale) et une réserve taxée négative (- 200) (à inscrire dans le cadre I.A. "Bénéfices réservés imposables").

L'amortissement de l'actif réévalué n'est pas déductible fiscalement, ce qui est obtenu en convertissant chaque année la réserve exonérée incorporée au capital (sous-compte crédité) en une réserve taxée incorporée au capital.

Exemple 3

31. Soit une société A dont le bilan est le suivant :

Société A			
Immobilisations incorporelles branche X	200	Capital/Apport	300
Immobilisations corporelles (autres)	300	Dettes branche X	400
Valeurs disponibles	400	Dettes (autres)	200
Total	900	Total	900

La société A envisage d'apporter sa branche d'activité X composée d'immobilisations incorporelles (200), de dettes (400) à la société existante B²⁰. La valeur nette comptable de la branche d'activité est donc de (-200).

La juste valeur des immobilisations incorporelles de la branche d'activité X est de 500, celle de la branche à apporter étant de 100.

32. Le bilan de la société B, dont la juste valeur est de 300, se présente comme suit avant l'opération:

Société B			
Immobilisations incorporelles	200	Capital/Apport	250
Valeurs disponibles	150	Dettes	100
Total	350	Total	350

Les valeurs conventionnelles de la branche d'activité apportée et de la société B retenues correspondent à leur juste valeur (soit respectivement 100 et 300). Vu que la valeur conventionnelle de la branche est positive, il est considéré par l'organe d'administration de la société B qu'il est possible d'émettre de nouvelles actions de la société bénéficiaire B.

La Commission souligne toutefois qu'il n'est pas possible d'acter une plus-value de réévaluation sur les immobilisations incorporelles²¹. La valeur nette comptable de la branche reste donc négative.

33. Dans le chef de la société A, les conséquences comptables de l'opération seraient en principe les suivantes :

Société A			
Immobilisations corp. (autres)	300	Capital/Apport	300
Participation dans la société B	-200	Dettes (autres)	200
Valeurs disponibles	400		
Total	500	Total	500

34. En application de l'article 3:19, §1^{er}, alinéa 5, de l'AR CSA, la participation reçue en échange de l'apport devrait en principe être comptabilisée pour une valeur de -200. La comptabilisation d'actifs pour une valeur négative n'étant pas possible, une solution potentielle serait de comptabiliser une plus-value de réévaluation sur la participation dans la société B au moment de l'opération ou juste après celle-ci. Pour

²⁰ Il est convenu entre la société apporteuse et la société bénéficiaire de ne pas y inclure de valeurs disponibles.

²¹ Voir les conditions de l'art. 3:35, AR CSA.

ce faire, il est nécessaire que la participation dans la société B reçue par A qualifie dans son chef en tant qu'immobilisation financière²² et que l'ensemble des autres conditions afin de comptabiliser une plus-value de réévaluation soient remplies²³. Le bilan de la société A se présenterait alors comme suit :

Société A			
Immobilisations corp. (autres)	300	Capital/Apport	300
Participation dans la société B	100	Plus-value de réévaluation	300
Valeurs disponibles	400	Dettes (autres)	200
Total	800	Total	800

35. Dans le chef de la société B, les actifs et passifs transférés doivent être comptabilisés en continuité :

Immobilisations incorporelles branche X	200	
A Dettes branche X		400

36. Dans le chef de la société bénéficiaire B, la valeur nette comptable négative de la branche devrait donc être imputée sur le montant du capital/de l'apport.

Dans le chef d'une société bénéficiaire avec capital (SA), la valeur nette comptable négative de la branche apportée est imputée sur le capital.

Ecritures dans le chef de la société B :

Immobilisations incorporelles branche X	200	
Capital	200	
à Dettes branche X		400

Dans le chef d'une société bénéficiaire sans capital (SRL), la valeur nette comptable négative de la branche apportée est imputée sur l'apport.

Dans le chef de la société B :

Immobilisations incorporelles branche X	200	
Apport	200	
à Dettes branche X		400

37. Le bilan de la société B après l'opération se présentera comme suit:

Société B			
<u>Immobilisations incorp. branche X</u>	<u>200</u>	Capital/Apport (250 – 200)	50
Immobilisations incorporelles	200	<u>Dettes branche X</u>	<u>400</u>
Valeurs disponibles	150	Dettes (autres)	100
Total	550	Total	550

2. Plus-values taxables de manière étalée ou subsides en capital

38. Etant donné que le lien entre la plus-value réalisée (ou le subside en capital obtenu) et le nécessaire emploi (ou réinvestissement) implique logiquement que la plus-value (ou le subside en capital) soit

²² Les participations, actions et parts figurant sous les immobilisations financières constituent (au contraire des actifs incorporels transférés) une catégorie d'actifs réévaluables (art. 3:35, AR CSA).

²³ La Commission s'attend à ce que ces autres conditions soient remplies étant donné que les valeurs conventionnelles retenues correspondent à la juste valeur de la branche apportée et de la société bénéficiaire.

taxée dans le chef de la société actant les amortissements sur le bien acquis en remploi (ou l'actif subsidié), la plus-value (ou le subside en capital obtenu) réalisée par la société apporteuse sera taxée dans le chef de la société bénéficiaire lorsque :

- le bien acquis en remploi (ou l'actif subsidié) fait partie de l'apport ;
- ou, si le remploi pour une plus-value taxable de manière étalée n'a pas encore eu lieu au moment de l'apport, lorsque la société bénéficiaire assume explicitement et irrévocablement l'obligation de remploi.²⁴

39. Ces dispositions impliquent que la plus-value (ou le subside en capital) taxable de manière étalée est extournée dans le chef de la société apporteuse et qu'elle est reconstituée dans le chef de la société bénéficiaire.

40. Cette réglementation est illustrée ci-après avec une plus-value taxable de manière étalée. La méthode à suivre en cas d'un subside en capital est totalement identique.

Exemple 4

41. Supposons que la société A avait réalisé précédemment une plus-value taxable de manière étalée de 1.000 sur un actif totalement amorti. Le prix de vente a été réemployé dans l'actif 1.

Afin de remplir la condition d'intangibilité fiscale, la plus-value réalisée a été transférée à concurrence de 750 sous la rubrique *Réserves immunisées* et à concurrence de 250 sous la rubrique *Impôts différés*.

Société A			
Actifs	9.000	Capital/Apport	4.000
Actif 1	1.000	Réserves immunisées	750
		Réserves disponibles	5.000
		Impôts différés	250
Total	10.000	Total	10.000

42. La société A procède à un apport d'universalité au profit d'une société existante B.

Société B (avant l'apport)			
Actifs	3.000	Capital/Apport	3.000
Total	3.000	Total	3.000

²⁴ Avant le 15 janvier 1999, lorsqu'une société A réalisait une plus-value taxable de manière étalée (article 47, CIR 92) ou lorsqu'elle avait obtenu un subside en capital (article 362, CIR 92) et lorsque l'actif de remploi (ou l'actif subsidié) était transféré dans le cadre d'un apport d'universalité ou de branche d'activité fiscalement neutre, la règle suivante s'appliquait aux opérations: étant donné que, à la suite d'un apport d'une branche d'activité ou d'universalité, les réserves immunisées de la société apporteuse n'étaient, normalement, pas apportées, la plus-value taxable de manière étalée (ou le subside en capital) continuait à être taxée dans le chef de la société apporteuse, au prorata des amortissements que la société bénéficiaire actait sur les actifs concernés.

Ecritures à passer dans le chef de la société A :

Participation dans la société B	9.750		
Réserves immunisées	750		
Impôts différés	250		
à		Actifs	9.000
		Actif 1	1.000
		Produits non récurrents	750

et dans le chef de la société B :

Actifs	9.000		
Actif 1	1.000		
à		Capital/Apport	9.000
		Réserves immunisées	750
		Impôts différés	250

43. La situation des sociétés A et de B après l'apport :

Société A ²⁵			
Participation dans société B	9.750	Capital/Apport	4.000
		Réserves disponibles	5.000
		Résultat reporté	750
Total	9.750	Total	9.750

Société B ²⁶			
Actifs (3.000 + 9.000)	12.000	Capital/Apport (3.000 + 9.000)	12.000
Actif 1 (0 + 1.000)	1.000	Réserves immunisées (0 + 750)	750
		Impôts différés (0 + 250)	250
Total	13.000	Total	13.000

²⁵ Etant donné que la valeur fiscale de l'apport s'élève à 10.000, les actions ou parts reçues en rémunération de cet apport ont une valeur fiscale de 10.000 alors que la valeur comptable de ces actions s'élève à 9.750.

Par conséquent, cette participation dans la société B est sous-évaluée à concurrence de 250. Cette sous-estimation est exprimée dans la déclaration fiscale de la société A par l'inscription d'une réserve occulte de 250. Au moment de l'apport, la société A a réalisé, en outre, un résultat non-récurrent de 750. En vertu de l'application du régime d'apport fiscalement neutre dans le chef de la société apporteuse A, le résultat fiscal de 1.000 (250 de réserve occulte et 750 comptabilisé comme produit non-récurrent) est neutralisé en augmentant la situation de départ des réserves d'un même montant (1.000).

²⁶ Par suite de l'apport, le capital ou l'apport a été augmenté de 9.000 dans le chef de la société B.

Etant donné que la valeur fiscale de l'apport s'élève à 10.000, le capital fiscal libéré est augmenté de 10.000 à l'occasion de l'apport. Par conséquent, une réserve taxée négative à concurrence de 1.000 sera inscrite au capital de la société B. Cependant, cette réduction de réserves taxées sera compensée par l'inscription d'un même montant (1.000) sous les dépenses non admises.